



Le Talmud interdit formellement le rapport sexuel non consenti.

Quand les désirs se rencontrent

L'obligation du consentement

Les sages du Talmud considèrent l'acte sexuel comme un moment de haute sainteté. A condition qu'il se fasse dans la rencontre des désirs mutuels.

מסכת ערובין דף ק:

ואמר רמי בר חמא אמר רב אסי אסור לאדם שיכוף אשתו לדבר מצוה שנאמר ואן ברגלים חוטא וא"ר יהושע בן לוי כל הכופה אשתו לדבר מצוה הויין לו בנים שאינן מהוגנין [...] תניא נמי הכי גם בלא דעת נפש לא טוב זה הכופה אשתו לדבר מצוה ואן ברגלים חוטא זה הבועל ושונה איני והאמר רבא הרוצה לעשות כל בניו זכרים יבעול וישנה ל"ק כאן לדעת כאן שלא לדעת

Traité Erouvin 100b

Rami fils de 'Hama dit au nom de Rav Assi: un homme n'a pas le droit de forcer sa femme à accomplir l'acte de mitsva (avoir un rapport sexuel). Comme il est dit " précipiter ses pas, c'est fauter" ([Proverbes 19,2](#)). Rabi Yehochoua fils de Lévi dit: quiconque force sa femme à avoir un rapport sexuel, aura des enfants indignes [...]

Un autre enseignement nous dit: "Etre dépourvu d'un esprit réfléchi est un mal" ([Proverbes 19,2](#)) vise celui qui force sa femme à avoir un rapport sexuel et "précipiter ses pas, c'est fauter" vise celui qui a un rapport sexuel répété. Est-ce vraiment ainsi ? Pourtant Rava a dit: "quiconque désire que tous ses enfants soient des garçons, qu'il ait un rapport sexuel répété". Il n'y a pas de difficulté: dans le premier cas (celui qui donne des enfants indignes) il s'agit d'une situation où la femme n'est pas consciente, dans le deuxième cas (celui qui permet d'avoir des garçons) il s'agit d'une situation où la femme est consciente.